



Station classée

ARRETE MUNICIPAL N° 16/2024
Portant permis de stationnement de dépôt
sur le trottoir au 70 rue du 3^{ème} Spahis Algériens
devant la boulangerie
du 01/04/2022 au 30/06/2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande de la **boulangerie S.A.S. L'ANCIENNE** représentée par **M. BLOT Morgane** en date du 25 mars 2024 qui souhaite effectuer des travaux de bardage sur la façade de la boulangerie et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage sur le trottoir au 70 rue du 3^{ème} Spahis Algériens pour une durée de 90 jours à compter du 1 avril 2024 ;

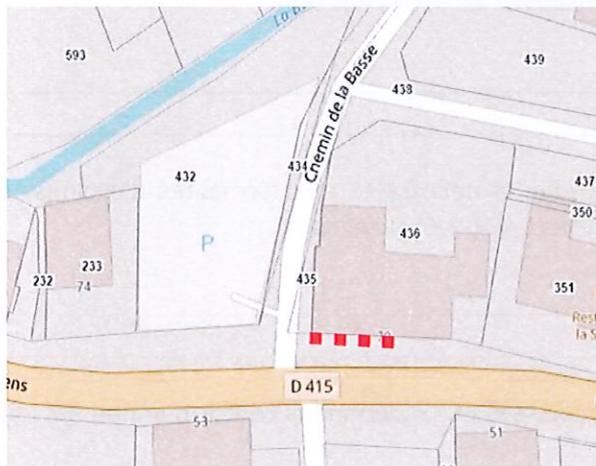
CONSIDERANT que la réalisation des travaux de bardage sur la façade de la boulangerie engendrant la pose d'un échafaudage sur le trottoir au 70 rue du 3^{ème} Spahis Algériens nécessitent un permis de stationnement de dépôt pour la mise en place d'un échafaudage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du **1 avril 2024 à 8h00 jusqu'au 30 juin 2024 à 18h00**, la **boulangerie S.A.S. L'ANCIENNE** représentée par Mme **BLOT Morgane** domiciliée au 3 Vieille Route 68650 LE BONHOMME est autorisée à réaliser les travaux sur la façade de la boulangerie engendrant la pose d'un échafaudage sur le trottoir au 70 rue du 3^{ème} Saphis Algériens tout en laissant l'accès sécurisé aux piétons et, selon plan ci-dessous.



Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

X Installation d'échafaudage d'une longueur de 13 m sur une largeur de 1,40 m sur le trottoir devant le bâtiment ;

X Occupation du domaine public de **91 jours du 1 avril 2024 au 30 juin 2024 inclus**.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2

L'implantation de l'échafaudage sera conforme aux prescriptions particulières suivantes :

- Pose de filets anti-gravats sur l'échafaudage et;
- Installation de flash lumineux sur l'échafaudage ;

Ces prescriptions particulières s'ajoutent aux normes en vigueur quant à la pose et à la signalisation de l'échafaudage.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, soit par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les occupants temporaires du domaine public veilleront à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ;

ARTICLE 8

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.



Le Bonhomme, le 26 mars 2024

Le Maire,
Frédéric PERRIN

